

Projet de règlement grand-ducal

déterminant

1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue;
2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur.

Avis du Conseil d'Etat

(22 mars 2011)

Par dépêche du 23 novembre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Ecole de la 2^e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et une fiche financière.

Par dépêche du 21 janvier 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une version remaniée du projet de règlement grand-ducal avec l'intitulé complété tel qu'émargé sous rubrique. Le Conseil d'Etat se limitera à examiner le texte réaménagé. Le texte du projet était également accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles ainsi que d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mentionné au préambule du projet de règlement sous examen, n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au moment où il émet le présent avis. Les auteurs du projet devront donc, le cas échéant, adapter le préambule afin de le conformer à la situation formelle existant à la date où le texte sera soumis à la signature du Chef de l'Etat.

L'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ne comporte pas seulement la confection d'une fiche financière, mais également le rapport du ministre des Finances. Ce dernier sera donc encore à ajouter au dernier visa du préambule et à l'article final.

Le texte du projet de règlement sous avis a pour objet de régler, en s'inspirant largement des principes qui valent aussi pour d'autres carrières,

l'organisation du stage et de l'examen de fin de stage des éducateurs et des éducateurs gradués, ainsi que l'examen de promotion de l'éducateur.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Sous le premier point, le Conseil d'Etat propose d'écrire « l'inspecteur d'arrondissement territorialement compétent » au lieu de « ...concerné... ».

Article 4

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme « notamment ». Si les auteurs du projet de règlement grand-ducal estiment que l'énumération qu'ils fournissent des matières que comporte la partie spécifique n'est pas complète, il y a lieu de la compléter dans le texte réglementaire.

Article 5

Sans observation.

Article 6

D'une part, le Conseil d'Etat demande que les termes « En principe ... » au début de l'alinéa 2 soient supprimés. Leur maintien signifierait qu'il y aurait, à côté de l'autorité réglementaire, encore une autre autorité non mentionnée qui serait « autorisée à autoriser » des exceptions au principe énoncé par la disposition du règlement grand-ducal, hypothèse qui ne correspond pas à la réalité.

D'autre part, dans le contexte du même alinéa, la mention « ...ou avec un autre stagiaire visant l'une de ces fonctions » prête à ambiguïté. En effet, la coopération du stagiaire, dans le contexte de la réalisation de son projet de stage, avec un éducateur ou un éducateur gradué, donc avec un agent pouvant se prévaloir d'une expérience professionnelle certaine, est compréhensible, tandis que l'intervention d'un collègue stagiaire restera sans plus-value pour le stagiaire. Si le texte vise l'hypothèse que deux stagiaires seraient admis à travailler en commun à la réalisation du même projet socio-éducatif, il innove complètement en la matière, puisque le stage doit précisément permettre de juger si le candidat présente personnellement les compétences requises pour être admis à l'examen de fin de stage, et, en cas de réussite, à la carrière.

Article 7

Sans observation.

Article 8

A l'alinéa 2, le Conseil d'Etat demande que soient omis les termes « ...au moins ». Il est imaginable que le texte réglementaire fixe un maximum à ne pas dépasser, mais non qu'il abandonne au ministre de décider, de cas en cas, le nombre des membres de la commission de l'examen de fin de stage. Il propose de rédiger comme suit la deuxième phrase du même alinéa:

« Trois membres suppléants sont adjoints à la commission. »

A l'alinéa 4, il y a lieu d'écrire:

« La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois de ses membres effectifs ou suppléants. »

Le Conseil d'Etat présuppose qu'au moins le commissaire du Gouvernement, membre effectif qui assume la présidence de la commission, veillera à être présent en personne.

Articles 9 et 10

Sans observation.

Article 11

Pour ce qui est du nombre des membres effectifs et suppléants de la commission ainsi que du quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Etat se réfère à l'observation qu'il a présentée à l'endroit de l'article 8, alinéas 2 et 4.

Articles 12 à 15

Sans observation, sauf à compléter la formule exécutoire par l'ajout du ministre des Finances.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder